

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2018TALCH01/00236

Audience publique du mercredi vingt-sept juin deux mille dix-huit.

Numéro 182838 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Séverine LETTNER, juge,
Stéphane SANTER, juge délégué,
Linda POOS, greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), actuellement dissoute par acte de dissolution du 30 décembre 2016, et représentée par son associé unique PERSONNE1.),

partie demanderesse aux termes de l'exploit d'assignation de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 28 décembre 2016 et des exploits d'assignation et de réassignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg des 12 janvier 2017 et 7 mars 2017,

comparaissant par Maître Georges PIERRET, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GEIGER,

assignée à personne, ne comparaisant pas,

2. la société de droit allemand SOCIETE3.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.), représentée par son organe statutaire et/ou légal actuellement en fonctions, enregistrée au Handelsregister de l'Amtsgericht Bitburg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GEIGER,

assignée à personne, ne comparaisant pas,

3. la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE4.), représentée par son organe statutaire et/ou légal actuellement en fonctions, enregistrée au Handelsregister de Saarbrücken sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GEIGER,

comparaissant par Maître Alain GROSS, avocat, demeurant à Luxembourg,

4. la société à responsabilité limitée SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MERTZIG,

assignée à personne, ne comparaisant pas,

5. la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GEIGER,

comparaissant par Maître Paulo FELIX, avocat, demeurant à Luxembourg,

6. la société anonyme SOCIETE7.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au KRS sous le numéro NUMERO7.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits d'assignation et de réassignation GEIGER,

assignée à personne, ne comparaissant pas.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Suivant exploits d'huissier des 28 décembre 2016 et 12 janvier 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., à la société de droit allemand SOCIETE3.) GmbH, à la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH, à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.), à la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) S.à r.l. et à la société anonyme SOCIETE7.) S.A., à comparaître devant le tribunal de ce siège afin de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre dans le cadre d'une instance séparée intentée à son encontre par PERSONNE2.).

Elle sollicite encore une indemnité de procédure d'un montant de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience du 6 juin 2018, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Isabelle GENEZ, avocat, en remplacement de Maître Georges PIERRET, avocat constitué, a conclu pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l..

Maître David GROSS, avocat, en remplacement de Maître Alain GROSS, avocat constitué, a conclu pour la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH.

Maître Maximilien KRZYSZTON, avocat, en remplacement de Maître Paulo FELIX, avocat constitué, a conclu pour la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) S.à r.l..

Les sociétés SOCIETE2.) Srl, SOCIETE3.) GmbH, SOCIETE5.), assignées à personne, ne comparaissent pas. En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de statuer avec effet contradictoire à leur égard.

La société anonyme SOCIETE7.), qui a été assigné à son siège par exploit d'huissier du 12 janvier 2017, a été réassignée par exploit d'huissier du 7 mars 2017, de sorte que la procédure est régulière au regard de l'article 84 du Nouveau Code de Procédure Civile et qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

2. Objet de la demande

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose avoir été assignée en sa qualité de promoteur par le propriétaire d'un immeuble sis à ADRESSE8.), alors que ledit immeuble n'atteindrait pas les exigences de la classe « B » qu'elle se serait engagée à respecter.

Elle explique que la société SOCIETE2.) Srl serait intervenue pour la réalisation des installations de chauffage et sanitaires, la société SOCIETE3.) GmbH pour la réalisation des menuiseries extérieures, la société SOCIETE4.) GmbH pour les travaux de toiture et d'isolation, la société SOCIETE5.) pour les installations électriques, la société SOCIETE6.) pour les travaux de carrelages et chapes et la société SOCIETE7.) pour la pose d'isolants.

Assignée en référé expertise le 26 janvier 2016, la société SOCIETE1.) aurait mis en intervention les parties assignées sub. 1) à 4).

Par ordonnance de référé n° 191/2016 du 15 avril 2016, l'expert ASSASSI aurait été nommé et retenu des vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions dans son rapport du 5 septembre 2016 qui sont repris par la société SOCIETE1.) dans les actes introductifs de la présente instance.

Le même expert chiffrerait le coût des travaux nécessaires pour permettre à l'immeuble d'être rangé dans la classe « BBB » à un montant total de 64.355,71 euros. Il chiffre encore le montant des subventions étatiques auxquelles la partie demanderesse au principal aurait pu prétendre à 12.787,80 euros et évalue à 7.800.- euros le coût des travaux de déménagement, de stockage et de réaménagement des meubles, de même que le coût de la location d'une maison similaire, respectivement de locaux de remplacement pendant la durée des travaux.

Contestant sa responsabilité et les montants requis au rôle principal, la société SOCIETE1.) recherche la responsabilité des parties assignées principalement sur la base contractuelle et subsidiairement sur la base délictuelle en ce qu'elles seraient responsables des vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions affectant l'immeuble litigieux.

Concernant l'exception du libellé obscur soulevée par les sociétés SOCIETE4.) GmbH et SOCIETE6.), la société SOCIETE1.) oppose qu'elles auraient toutes deux assisté à un test d'étanchéité à l'air « *Blower Door* » qui n'aurait pas été passé avec succès. L'assignation serait suffisamment claire contenant une liste des endroits où les fuites d'air, respectivement défaut d'isolation ou mauvaise mise en œuvre de l'isolation auraient été repérées.

L'assignation ne serait pas tardive eu égard à l'instance de référé expertise lancée le 21 janvier 2016 entre les mêmes parties, excepté la société SOCIETE6.).

Elle estime que le rapport d'expertise ASSASSI serait à considérer comme commencement de preuve par écrit et demande à voir ordonner un complément d'expertise au cas où une répartition plus précise des responsabilités serait nécessaire.

La société SOCIETE1.) fait plaider que la société SOCIETE6.) ne saurait invoquer la prescription biennale à défaut de réception de ses travaux et au vu du fait que les manquements lui reprochés tiennent à l'étanchéité thermique de l'immeuble qui serait soumise à la garantie décennale.

SOCIETE1.) estime encore que les « SAN BLOC » posés par la société SOCIETE6.) sont mis en cause dans l'expertise.

3. Position de la société SOCIETE4.) GmbH

La société SOCIETE4.) GmbH soulève *in limine litis* l'exception du libellé obscur alors qu'il ne ressortirait pas de l'assignation ce qui lui serait reproché. Elle estime qu'il ne serait pas précisé quels ouvrages précis réalisés par la société SOCIETE4.) GmbH seraient défectueux et que la partie demanderesse en intervention n'aurait pas ventilé ses prétentions à l'égard des parties assignées.

Au fond et à titre subsidiaire, elle invoque l'irrecevabilité de la demande de la société SOCIETE1.) pour être tardive alors que près de trois années se seraient écoulées depuis la réalisation des travaux. La société SOCIETE1.) serait ainsi forclosée à agir.

Elle conteste toute faute et estime qu'une solidarité entre parties assignées ne saurait jouer.

La société SOCIETE4.) GmbH fait valoir que l'expert judiciaire n'aurait pas retenu de déficience à son égard. Les travaux de mise en état de la toiture retenus par l'expert en vue de répondre aux critères d'isolation « BBB » n'auraient tout simplement pas été prévus par le promoteur SOCIETE1.). Celle-ci n'aurait pas passé commande auprès d'elle pour ces travaux.

La demande d'expertise complémentaire soulevée par la société SOCIETE1.) serait irrecevable, alors qu'une telle expertise ne saurait pallier à l'absence de preuve. Elle serait encore sans pertinence, puisque la question de la responsabilité appartiendrait au tribunal.

La société SOCIETE4.) GmbH formule une demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire et sollicite la somme de 2.500.- euros avec les intérêts au jour de la demande jusqu'à solde.

4. Position de la société SOCIETE6.)

La société SOCIETE6.) soulève à son tour *in limine litis* l'exception du libellé obscur alors qu'il ne ressortirait pas de l'assignation ce qui lui serait reproché. Elle n'aurait pas été partie aux opérations d'expertise sur lesquelles se base la société SOCIETE1.), de sorte que le rapport de l'expert ASSASSI ne lui serait pas opposable.

Une responsabilité solidaire ou *in solidum* serait impossible alors que les parties défenderesses en intervention ne seraient pas liées contractuellement entre elles. La

société SOCIETE1.) ne précisant pas la responsabilité de chaque corps de métier et la somme réclamée à chacune des parties assignées en intervention, la société SOCIETE6.) aurait été dans l'impossibilité de se défendre.

Elle soulève également la forclusion dans le chef de la société SOCIETE1.) alors que l'assignation serait intervenue plus de trois années après l'intervention de la société SOCIETE6.) pour des travaux couverts par la garantie biennale.

Au fond, elle conteste toute faute dans son chef et soulève à son tour l'irrecevabilité de la demande en complément d'expertise, alors qu'une telle expertise ne saurait pallier à l'absence de preuve.

Les malfaçons invoquées par la partie demanderesse concernant les « SAN BLOC » qu'elle aurait posés ne seraient pas en lien causal avec le fait que l'immeuble n'a pu être classé en classe « BBB ». Elle n'aurait pas été engagée pour réaliser des travaux dans le respect des normes de la classe B et l'expert n'aurait d'ailleurs pas prévu de réparation aux « SAN BLOC » de sorte que le promoteur, la société SOCIETE1.), n'aurait pas subi de préjudice financier.

Si elle était jugée responsable, elle fait valoir qu'elle saurait tenir la partie demanderesse sur reconvention quitte et indemne uniquement pour les malfaçons dont elle serait à l'origine.

5. Appréciation

a. Exception du libellé obscur

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1 du Nouveau Code de Procédure Civile aux termes duquel « ... *l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens ... à peine de nullité* ».

Il est généralement retenu que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

L'exigence de clarté dans l'exposé des moyens comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige d'une façon claire et intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne

prêtent pas à équivoque. Dans la même mesure, la présentation de l'objet de la demande doit être univoque.

Le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour trancher la question de la clarté de l'acte.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154, point 1 du Nouveau Code de Procédure Civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure Civile : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

L'exception peut encore être utilement soulevée par le défendeur après l'exposé des faits. Elle ne peut plus l'être après qu'il ait développé sa défense au fond. Le tribunal considère que le fait de se rapporter à la sagesse de la juridiction saisie ne comporte aucun argumentaire spécifique et ne constitue partant pas une défense qui rende le défendeur forclos à soulever l'exception.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité d'organiser sa défense ou de choisir les moyens de défense appropriés (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 9 mai 2018, rôles 171820, 171961, 171962, 175433, 176025 et 176026).

En l'espèce, le tribunal constate que la société SOCIETE1.) demande à être tenue quitte et indemne pour les vices et malfaçons qui pourraient être retenus à sa charge en sa qualité de promoteur dans le rôle principal n° 180801.

Elle se base à cette fin sur un rapport de l'expert ASSASSI du 5 septembre 2016 dont elle dit reprendre certains passages dans le corps de ses exploits introductif d'instance, dont notamment les constatations d'infiltrations d'air faites par l'expert dans son prédit rapport suite au test d'étanchéité à l'air « *Blower-Door* ». Le rapport n'est toutefois pas repris dans la liste des pièces mentionnées en fin des exploits introductif d'instance, ceux-ci faisant référence à une farde de pièce d'un mandataire non partie à la présente instance en intervention.

Malgré l'inclusion de certains passages du rapport dans ses assignations, le tribunal constate que la société SOCIETE1.), partie demanderesse en intervention, ne précise pas quels vices et malfaçons sont expressément reprochés à quelle société assignée en intervention. La partie demanderesse se limite en effet à lister les constatations de l'expert sans les imputer individuellement à l'une ou l'autre des sociétés assignées qui aurait réalisé les travaux en question.

Si certes la demande de la société SOCIETE1.) constitue un appel en garantie en vue d'être tenue quitte et indemne d'une condamnation éventuelle dans le rôle principal et ne saurait avant toute condamnation renseigner d'un montant à réclamer à chaque partie défenderesse en intervention prise individuellement, il n'en reste pas moins que les reproches que la partie demanderesse entend opposer à chaque partie défenderesse en intervention en vue d'une condamnation ultérieure doivent ressortir à suffisance de l'acte introductif d'instance.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le tribunal constate encore que la demande en condamnation formulée par la société SOCIETE1.) est requise principalement à titre solidaire entre les parties défenderesses assignées.

Comme dans la logique des exploits, chacune des parties défenderesses doit être tenue pour responsable pour l'intégralité du dommage, il ne saurait être exigé que les exploits procèdent à la division des demandes entre les parties défenderesses pour qu'elles sachent comment assurer leur défense. En réclamant paiement de l'intégralité du dommage à chacune d'elles, elles savent qu'elles doivent assurer leur défense individuellement pour chacun des dommages allégués. Toutefois, pour permettre aux parties défenderesses d'organiser leur défense autour de l'allégation de la solidarité entre elles, qui ferait qu'elles seraient potentiellement tenues du paiement de l'intégralité des dommages, il faut que les exploits énoncent à quel titre elles seraient tenues solidairement. Il appartient ainsi à la partie demanderesse d'exposer les moyens de fait et de droit qui selon elle seraient de nature à induire une responsabilité solidaire entre les parties défenderesses pour que celles-ci

puissent faire valoir les moyens appropriés pour contester l'existence de pareille solidarité.

Or, les actes introductifs d'instance restent muets sur les raisons qui selon la partie demanderesse induiraient une solidarité entre parties défenderesses en intervention. Il faut en déduire que l'exploit ne comporte aucun exposé des motifs sur ce point et qu'il est partant obscur. L'absence d'une quelconque motivation permet encore de caractériser le grief dans le chef des parties défenderesses en intervention, puisqu'elles sont mises dans l'impossibilité absolue de choisir leurs moyens de défense contre cette allégation de solidarité.

Le tribunal retient partant que les actes introductifs d'instance ne répondent pas aux conditions de clarté et de précision requises afin de permettre aux parties assignées de se défendre valablement et au tribunal de statuer utilement.

Les exploits du 28 décembre 2016 et du 12 janvier 2017 sont partant nuls.

Concernant l'étendue de la nullité, le tribunal opère une différence entre le fondement qui donne lieu à ouverture de l'exception du libellé obscur, en ce que certains fondements sont purement personnels à la partie qui soulève l'exception et n'affectent l'exploit que dans le chef de cette partie, tandis que d'autres sont purement objectifs et affectant l'exploit en tant que tel à l'égard de toutes les parties défenderesses. Il existe en effet des motifs d'imprécision qui affectent invariablement toutes les parties défenderesses et mettent au-delà le tribunal lui-même dans l'impossibilité de cerner l'argumentation sous-jacente à laquelle il devrait le cas échéant devoir répondre dans le cadre de l'examen des prétentions de la partie demanderesse.

Ces conditions sont remplies en ce qui concerne le fondement du libellé obscur en ce qu'il est tiré du défaut de précision quant aux reproches imputés à chaque partie assignée et du défaut de motivation sur la question de la solidarité. La solidarité est d'ailleurs une modalité qui est invoquée de façon identique à l'égard de toutes les parties défenderesses. En retenant que les exploits sont obscurs à l'égard de certaines parties défenderesses et en admettant ainsi d'une part que ces parties défenderesses ne sont pas mises en mesure de choisir leurs moyens de défense et d'autre part que le tribunal lui-même n'est pas mis en mesure de déterminer le fondement juridique de cette prétention, il faut nécessairement admettre que ce vice affecte les exploits en leur intégralité (voir en sens : Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 9 mai 2018, rôles 171820, 171961, 171962, 175433, 176025 et 176026).

La nullité des exploits introductif d'instance entraîne l'irrecevabilité des demandes introduites par ces exploits.

b. Demande reconventionnelle de la société SOCIETE4.) GmbH en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 125, action en justice, n° 61). L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus. A ce propos, il est admis que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs (Cass. fr., 10 janvier 1964, Bull. civ. I, n° 310 ; Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25297 du rôle) et que l'abus de procédure n'exige ni la mauvaise foi, ni le dol et peut résulter d'un comportement fautif (Cass. fr. civ. 2°, 5 mai 1978, Bull. civ. II, n° 116).

En l'espèce, il ne peut être imputé à faute à la société SOCIETE1.) d'avoir introduit une action en justice contre la société SOCIETE4.) GmbH. La demande doit partant être rejetée.

c. Demandes accessoires

- *Indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issu du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile est à rejeter pour être non fondée.

La société SOCIETE4.) GmbH et la société SOCIETE6.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- euros pour la première et de 2.500.- euros pour la seconde.

Ayant été contraintes de se défendre en justice, il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer. Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure destinée à couvrir les honoraires d'avocat sont partant justifiées en principe.

Compte tenu des éléments de la cause, il convient d'allouer à chacune d'elles le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- *Frais et dépens*

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux dépens de l'instance, et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Alain GROSS et Maître Paulo FELIX, avocats à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

dit nuls les exploits du 28 décembre 2016 et 12 janvier 2017, partant irrecevable les demandes,

condamne la société à responsabilité SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH et à la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) S.à r.l. la somme de 1.000.- euros chacune sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit de Maître Alain GROSS et Maître Paulo FELIX, avocats à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.